

PROJET DE LOI

N° 176

adopté

le 29 juin 1977

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'élection des représentants  
à l'Assemblée des Communautés européennes*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2921, 2999 et in-8° 703.**

**Sénat : 404 et 408 (1976-1977).**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Article premier A.**

Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.

**Article premier.**

..... Conforme .....

**Article premier *bis*.**

..... Supprimé .....

**CHAPITRE II**

**Mode de scrutin.**

**Art. 2 et 3.**

..... Conformes .....

### CHAPITRE III

#### Conditions d'éligibilité et inéligibilités ; incompatibilités.

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

### CHAPITRE IV

#### Déclarations de candidatures.

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

Art. 8.

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'Intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Art. 9.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 11.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 6 et suivants, le ministre de l'Intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

Art. 12 et 13.

..... Conformes .....

## CHAPITRE V

### Propagande.

#### Art. 14.

..... Conforme .....

#### Art. 14 bis.

La propagande électorale est réservée aux listes en présence et aux partis politiques français.

#### Art. 15.

..... Conforme .....

#### Art. 16.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.

### Art. 17.

Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

La durée des émissions fixées ci-dessus s'entend de deux heures, et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

## CHAPITRE VI

### Opérations électorales.

Art. 18 et 19.

..... Conformes .....

Art. 20.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Cette commission comprend :

— un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes, respectivement désignée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du Conseil de la Cour des comptes ;

— deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

Art. 21.

..... Conforme .....

CHAPITRE VII

**Remplacement des représentants.**

Art. 22.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du Code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.



## CHAPITRE VIII

### **Contentieux.**

#### Art. 23.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

La requête n'a pas d'effet suspensif

## CHAPITRE IX

### **Conditions d'application.**

#### Art. 24.

Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre premier du Livre premier du Code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 25.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1977.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**